10350

Au nom de la République française.

LOI

Relative aux individus qui se sont soustraits à la déportation :

Du 19 Brumaire, an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Brumaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'assurer l'exécution des moyens de salut public prescrits par les lois des 19 et 22 fructidor an V, Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Sont assimilés aux émigrés, les individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an V et en vertu de celle du 22 du même mois, ne se présenteront pas, dans les deux mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieuré.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — Du 2 brumaire an VI, rapport sur le message du Directoire exécutif, du 20 fructidor an V, par le représentant Poullain-Grandpray. — Du 14 brumaire an VII, discussion et discours des représentans Génissieu et Lecointe-Puyraveau.

Conseil des Anciens. — Du 19 brumaire, discours des représentans Mellian et Goupil-Préfeln.

THE PEW.

Nº, 3, 12.

II. Les délais fixés par l'article précédent ne courront contre les individus mentionnés dans la loi du 22 fructidor an V, auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, que du jour de la publication de l'arrêté qui l'aura prononcée.

III. Sont également assimilés aux émigrés, ceux qui, ayant subi la déportation, quittent le lieu où ils ont été déportés, et ceux qui, après avoir satisfait aux dispositions de l'article Let. Lieu disposition de l'article Let. Let disposition de l'article de l'article le leu de l'article le leu de l'article l'articl

dispositions de l'article I.er, disparaissent avant de l'avoir subie.

IV. Il n'est dérogé par aucun des articles précédens aux lois existantes, relativement à ceux desdits individus inscrits jusqu'à cé jour sur la liste des émigrés. V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Dubois (des Vosges), président; Bruslé, Bonnaire (du Cher),, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolutionci-dessus. Le 19 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

> Signé Pérès (de la Haute-Garonne), président; VIMAR, DEPÈRE. LEMERCIER, JUDEL, secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, signé L. M. TREILHARD, président; Par le Directoire exécutif, le secrétaire général LAGARDE; Et scellée du sceau de la République.